



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

NANCY, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

31 Avenue Albert
54150 Val de Briey

Référence : CR/NW/1886_2023
Code AIOT : 0006209993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement DALKIA implanté 31 Avenue Albert - 54150 Val de Briey. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- 31 Avenue Albert - 54150 Val de Briey
- Code AIOT : 0006209993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite, sur le site de l'hôpital de Briey, une chaufferie comprenant une chaudière biomasse et une chaudière gaz/fioul. Cette installation produit de l'eau chaude qui alimente un réseau de chaleur pour l'hôpital et la ville de Briey.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression ;
- Rétentions ;
- Contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2.7			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2020, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que des non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique et de la dernière vérification des installations électriques n'ont pas été levées. L'exploitant doit engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant déclare que la chaufferie ne dispose pas d'équipement sous pression et que l'ensemble de son installation fonctionne à une pression inférieure à 0,5 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
--

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection :

- le rapport du dernier contrôle périodique de l'installation réalisé par la société APAVE le 24/07/2019. - 5 non-conformités majeures (NCM) constatées ;
- le rapport du dernier contrôle complémentaire de l'installation réalisé par la société APAVE le 16/10/2020. - 1 non-conformité majeure levée, 4 non-conformités majeures maintenues. La périodicité de contrôle est respectée.

Le contrôle réalisé par l'inspection a porté sur les 4 non-conformités majeures maintenues à l'issue du contrôle complémentaire.

NCM1

L'exploitant a présenté à l'inspection la déclaration du 14/04/2020 et la preuve de dépôt associée. La déclaration mentionne le fioul comme combustible.

NCM2

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyses des rejets air de la chaudière biomasse réalisées le 09/03/2020.

Le résultat pour le paramètre "poussières" est inférieur à la VLE.

Les chaudières biomasse et gaz/fioul étaient connues de l'administration avant la date d'application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. En conséquence, elles relèvent du point 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté précité qui ne prévoit pas de VLE pour le paramètre CO à la date de la visite.

NCM3 et NCM4

Le 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 prévoit que les mesures des rejets "air" sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans la mesure où le FOD est un combustible d'appoint, l'inspection considère que les mesures des émissions avec le combustible FOD doivent être réalisées conformément aux dispositions du 6.3 III de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné qui prévoit que «pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.»

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection, les dernières analyses des rejets "air" de son installation effectuées lors de l'utilisation du combustible FOD.

Dans le cas où la dernière mesure a été réalisée à plus de 1 500 heures d'exploitation ou plus de cinq ans, l'exploitant devra réaliser une nouvelle analyse avec le combustible FOD.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, il devra s'adresser à l'organisme qui a réalisé le contrôle initial pour qu'il réalise un contrôle complémentaire ne portant que sur les points ayant entraîné des non conformités majeures afin de pouvoir lever celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
<p>Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...] Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p>
<p>Constats : Vu, à l'extérieur du bâtiment de la chaudière gaz, la présence de dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation conformément aux dispositions du point 2.7. L'exploitant présente à l'inspection : - le rapport de la dernière vérification électrique du bâtiment de la chaudière biomasse réalisée par la société Bureau Veritas le 17/08/2022. - 1 non-conformité constatée portant sur le dépoussiérage de l'armoire électrique. L'exploitant déclare que le dépoussiérage sera réalisé d'ici fin août dans le cadre d'une opération de maintenance interne : - le rapport de la dernière vérification électrique du bâtiment de la chaudière gaz réalisé par la société Bureau Veritas le 17/08/2022. - 1 non-conformité constatée portant sur l'éclairage de secours. L'exploitant déclare avoir demandé un devis pour les travaux sur l'éclairage de secours.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous deux mois, les travaux de mise en conformité et d'adresser les justificatifs à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2020, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les produits dangereux, présents dans le bâtiment de la chaufferie gaz, utilisés pour le fonctionnement de l'installation sont stockés sur rétention. Il n'a pas été constaté de stockage de produits incompatibles sur une même rétention et le dimensionnement des rétentions par rapport aux volumes de produits présents le jour de la visite est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet